

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque cinq moyens.

1. Le premier moyen est tiré de l'illégalité du refus, contenu dans la décision de l'Agence (décision n° 05/2018 du 19 juin 2018), d'accorder une dérogation à l'interconnexion AQUIND. La requérante fait valoir que cette illégalité est établie par le quatrième moyen d'annulation accueilli dans l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-735/18 <sup>(1)</sup>, tel que confirmé par la Cour de justice dans l'affaire C-46/21 P <sup>(2)</sup>. L'Agence a délibérément excédé les limites de son pouvoir d'appréciation en imposant une condition supplémentaire pour l'octroi d'une dérogation au titre du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>. Son comportement a également violé les principes de confiance légitime, de sécurité juridique et d'égalité de traitement.
2. Le deuxième moyen est tiré de l'illégalité de la décision que la commission de recours (décision A-001-2018 du 17 octobre 2018) a prise en confirmant la décision de l'Agence.
3. Le troisième moyen est tiré de l'illégalité commise par l'Agence en s'abstenant de réviser sa décision une fois que l'interconnexion AQUIND avait perdu son statut de projet d'intérêt commun, et ce en violation du principe de bonne administration garanti à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
4. Le quatrième moyen est tiré du fait que, en violation de l'article 266 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 29 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>, l'Agence n'a pas promptement exécuté l'arrêt que le Tribunal a rendu dans l'affaire T-735/18.
5. Le cinquième moyen est tiré de l'illégalité du retard délibéré et injustifié mis à réouvrir la procédure à la suite de l'arrêt rendu par le Tribunal.

La requérante fait valoir que cette série de comportements illégaux lui a causé un préjudice certain, concret et évaluable.

<sup>(1)</sup> Arrêt du 18 novembre 2020, Aquind/ACER (T-735/18, EU:T:2020:542).

<sup>(2)</sup> Arrêt du 9 mars 2023, ACER/Aquind (C-46/21 P, EU:C:2023:182).

<sup>(3)</sup> Règlement du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 (JO 2009, L 211, p. 15).

<sup>(4)</sup> Règlement du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO 2019, L 158, p. 54).

### Recours introduit le 23 juin 2023 — Katjes Fassin/EUIPO (Beyond Chocolate)

(Affaire T-343/23)

(2023/C 278/38)

*Langue de la procédure: l'allemand*

#### Parties

*Partie requérante:* Katjes Fassin GmbH & Co. KG (Emmerich am Rhein, Allemagne) (représentants: A. Renck et C. Stöber, Rechtsanwälte)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

#### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne verbale «Beyond Chocolate» — Demande d'enregistrement n° 18 578 274

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 11 avril 2023 dans l'affaire R 2352/2022-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyens invoqués**

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

**Recours introduit le 22 juin 2023 — Finastra International/EUIPO — Fenestrae (FINASTRA)****(Affaire T-346/23)**

(2023/C 278/39)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Finastra International Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: S. Malynicz, Barrister)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Fenestrae BV (La Haye, Pays-Bas)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* partie requérante devant le Tribunal

*Marque litigieuse concernée:* enregistrement international désignant l'Union européenne pour la marque de l'Union européenne verbale FINASTRA — enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 405 804

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 12 avril 2023 dans l'affaire R 1296/2022-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO (et la partie intervenante, le cas échéant) à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la partie requérante devant le Tribunal et devant la chambre de recours.

**Moyens invoqués**

- Interprétation erronée des produits et services désignés;
  - identification erronée du public pertinent;
  - absence d'application de la règle de neutralisation conceptuelle à l'égard d'un public spécialisé.
-